



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 24/50/A
Date du prononcé 18 septembre 2025
Numéro du rôle 2024/AL/607
En cause de : S.R.L. C/ CSC FGTB CGSLB

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE S

Arrêt

CONSEIL D'ENTREPRISE / ELECTIONS SOC. - E.S.comités de sécurité
et d'hygiène
Arrêt contradictoire

* Droit judiciaire – appel irrecevable – absence de violation du droit d'accès à un tribunal

EN CAUSE :

La S.R.L., inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro

partie appelante, ci-après dénommée « la société »
comparaissant par maître J. P., avocat à 4800 VERVIERS,

CONTRE :

1. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (en abrégé « CSC »), inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0445.412.518, dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

première partie intimée,
comparaissant maître M. G., avocat à 4800 VERVIERS,

2. La Fédération Générale du Travail de Belgique de Bruxelles (en abrégé « FGTB ») dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 42,

seconde partie intimée,
n'étant ni présente, ni représentée

3. La Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (en abrégé « CGSLB »), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard Baudouin, 9,

troisième partie intimée,
n'étant ni présente, ni représentée

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2025, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 10 octobre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2ème Chambre (R.G. 24/50/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 27 novembre 2024 et notifiée à l'intimée le 6 décembre 2024 par pli judiciaire ;
- l'arrêt de réouverture des débats prononcé à l'audience de la chambre S de la cour le 10 juin 2025 ;
- les conclusions après arrêt de réouverture des débats ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 29 août 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé lors de l'audience publique du 12 septembre 2025 ;
- l'état de dépens déposé par la partie intimée lors de l'audience publique du 12 septembre 2025 ;

Entendu les conseils des parties comparantes en leurs explications à l'audience publique du 12 septembre 2025.



I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt du 10 juin 2025 par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du litige, la position des parties et a posé les premiers jalons pour statuer sur la recevabilité de l'appel.

La Cour a ordonné des mesures d'instruction afin de déterminer quand le facteur a présenté pour la première fois le pli judiciaire portant notification du jugement entrepris à la société, partie appelante.

Il ressort des réponses obtenues que le jugement attaqué a été notifié par un pli judiciaire confié à la poste le vendredi 11 octobre 2024 et présenté à la société employeuse le 14 octobre 2024 à 14h52. Le destinataire était absent et l'a retiré le 15 octobre 2024.

II. LA DECISION DE LA COUR

II. 1. Recevabilité de l'appel – reprise de la discussion

A.

Ainsi que cela a déjà été exposé dans l'arrêt du 10 juin 2025, le délai d'appel d'un mois contre le jugement entrepris a commencé à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile, domicile élu ou résidence du destinataire.

Cette présentation a eu lieu le 14 octobre 2024. Le délai d'appel a commencé à courir le 15 octobre 2024 et s'est achevé le jeudi 14 novembre 2024.

L'appel a été interjeté le 27 novembre 2024, soit hors délai – ce que la société employeuse admet. Elle ne met pas non plus en cause la présence de la fiche informative des voies de recours en annexe au jugement.

B.

La société soulève néanmoins un autre argument, tiré du droit à un recours effectif et du principe de proportionnalité. Elle se réfère à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme qui soulignent que le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non théorique ou illusoire et qu'un formalisme est de nature à nuire à la garantie d'un tel droit.

A l'appui de cet argument, la société soulève que la notification du jugement à son avocat a été incomplète parce qu'elle ne comportait pas la fiche informative visée à l'article 780/1 du Code judiciaire, ce qui aurait selon elle soulevé une ambiguïté sur le point de départ du délai légal.

La Cour a déjà rejeté cet argument dans son arrêt interlocutoire et est dessaisie de la question. On rappellera simplement que c'est la notification régulière à la partie (et non à

l'avocat) qui fait courir le délai de recours, que l'envoi d'une fiche informative au conseil n'est pas prévue par la loi et qu'on ne voit pas en quoi la notification sur pied de l'article 792, alinéa 2 (destinée à la partie) serait incomplète ou biaisée parce que l'avocat, supposé avoir une connaissance du droit judiciaire lui permettant de conseiller son client, n'aurait pas reçu les mêmes informations. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel la notification serait irrégulière parce que le courriel par lequel la copie simple du jugement a été adressé au conseil de la société se référerait au mauvais alinéa du Code judiciaire.

Le délai de recours a bien commencé à courir le 15 octobre 2024.

La Cour ajoute que, à supposer même que le greffe du Tribunal du travail ait commis une erreur en communiquant une copie du jugement à l'avocat de la société en visant le mauvais alinéa, et que cette erreur ait été de nature à tromper un professionnel du droit, cela reste sans effet sur la recevabilité de l'appel. On rappellera en particulier qu'en vertu de l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, ce n'est que « le cas échéant » que le greffier adresse une copie non signée du jugement aux conseils.

C.

La société considère que cette conception revient à appliquer de manière rigide la règle procédurale de computation des délais, portant de la sorte atteinte à la substance même du droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Cet article dispose ce qui suit :

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée

strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

La Cour ne partage pas l'avis de la société. Une lecture plus large de l'arrêt Zubac c. Croatie¹ auquel la société se réfère dans ses conclusions la conforte au contraire dans l'idée que l'article 6, § 1, de la Convention européenne n'est pas violé par le constat d'irrecevabilité de l'appel.

Voici les principes dégagés par la Cour européenne (c'est notre Cour qui grasseye) :

77. Le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » et non « théorique et illusoire » (voir en ce sens *Bellet c. France*, 4 décembre 1995, § 36, série A no 333-B). Cette remarque vaut en particulier pour les garanties prévues par l'article 6, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (*Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], no [42527/98](#), § 45, CEDH 2001-VIII, et *Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres*, précité, § 86).

78. Le droit d'accès aux tribunaux n'étant toutefois pas absolu, il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus (*Stanev c. Bulgarie* [GC], no [36760/06](#), § 230, CEDH 2012). En élaborant pareille réglementation, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation. S'il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention, elle n'a pas qualité pour substituer à l'appréciation des autorités nationales une autre appréciation de ce que pourrait être la meilleure politique en la matière. ***Néanmoins, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé*** (*Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres*, précité, § 89, et la jurisprudence citée).

Quelle est la limitation critiquée en l'espèce ?

¹ Cour EDH (gr. Chambre), 5 avril 2018, Zubac c. Croatie, requête 10160/12, www.Hudoc.echr.coe.int

La société critique la limitation de la possibilité d'interjeter appel en raison de la prise de cour d'un délai de recours, sans que l'attention de l'avocat ait été attirée sur ce point, alors que la partie elle-même a reçu une fiche informative à ce sujet.

La prise de cours du délai de recours était prévisible car elle découle de la loi et de la jurisprudence de cassation, tels qu'exposées dans l'arrêt interlocutoire.

La partie a en outre vu son attention attirée sur les délais de recours (la fiche informative mentionnait bien un délai de maximum 1 mois à partir du jour qui suit la notification de la décision pour contester la décision).

En outre, la partie était représentée par un avocat, censé connaître la loi et la jurisprudence, au bénéfice duquel la loi ne prescrit pas de communiquer de fiche sur les délais de recours. Cette assistance par un professionnel du droit offre des garanties supplémentaires à la société. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs également souligné la présence d'un avocat auprès de la partie dans l'arrêt Zubac pour constater l'absence de violation de l'article 6, § 1, de la Convention.

La restriction critiquée (limitation dans le temps de la possibilité d'interjeter appel, sans que l'attention du conseil soit attirée sur la prise de cours du délai de recours) n'a pas pour effet de restreindre l'accès aux juridictions d'une manière telle que le droit d'accès aux tribunaux soit atteint dans sa substance même.

Quel est le but poursuivi par la limitation ?

Le principe du délai d'appel et les règles de computation des délais visent à limiter l'incertitude procédurale liée à la possibilité d'un recours. Ils permettent de clôturer définitivement un dossier et de recouvrer la tranquillité d'esprit à laquelle les parties aspirent souvent. Ils sont donc au service de valeurs touchant à la sécurité juridique et à la paix sociale.

Il s'agit d'un but légitime.

A supposer que la limitation épinglée soit le défaut d'information sur les voies de recours à destination de l'avocat (alors que la partie est informée), cela reviendrait à plaider l'inaptitude du conseil choisi par la société.

Le législateur a légitimement pu estimer nécessaire de renforcer l'information des parties, sans pour autant étendre ce service aux avocats, partant de l'idée qu'un avocat qui accepte un contentieux est capable de conseiller son client quant aux délais de recours.

Existe-t-il un lien de proportionnalité entre la restriction et le but poursuivi ?

Ici aussi, à l'instar de l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire soulevée par la société appelante, notre Cour constate que les erreurs qui lui ont barré le chemin de l'appel sont principalement et objectivement imputables à la société, qui était représentée par un avocat.

D'une part, la société elle-même a reçu une information complète sur les voies de recours, dont elle a négligé de tirer les conséquences et qu'elle a de surcroît omis de communiquer à son conseil.

D'autre part, elle a elle-même fait le choix de son avocat, dont les éventuelles erreurs ne peuvent pas être imputées à l'appareil judiciaire.

Au regard du but poursuivi, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre la limitation critiquée et le but visé.

En conclusion, la Cour ne peut considérer que la société appelante subit les conséquences d'un dysfonctionnement (sous la forme d'un formalisme excessif) imputable aux autorités judiciaires.

Déclarer l'appel irrecevable ne viole pas l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

L'appel doit être déclaré irrecevable.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

II. 2. Les dépens

Il y a lieu de condamner la société aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande².

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.883,72 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

En l'absence de lien d'instance réel et effectif entre l'employeur d'une part et le FGTB et la CGSLB d'autre part (ces organisations n'étant pas intervenues dans la procédure), l'employeur sera condamné à verser cette somme au profit de la seule CSC.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Il convient de délaisser à la société appelante la contribution de 24 €.

² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement conformément à l'article 747 du Code judiciaire ;

- Dit l'appel irrecevable
- Condamne la société aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 1.883,72 € et la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

K. S., Première Présidente,
J. P., Conseillère sociale au titre d'employeur,
S. C., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de M. D., greffière,
lesquels signent ci-dessous :

la Greffière,

les Conseillers sociaux,

la Première Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre S de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, **le jeudi dix-huit septembre deux mille vingt-cinq**, par Madame K. S., Première Présidente, assistée de M. D., Greffière, qui signent ci-dessous :

la Greffière,

la Première Présidente,